N.° 608.

LOI

Portant suppression des places de Gouverneurs, Lieutenans généraux, Lieutenans de Roi, Majors & autres, à compter du 1.er Janvier 1791.

Donnée à Paris, le 25 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous présens & à venir; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit.

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du 20 Février 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui suit:

ARTICLE PREMIER.

LES gouvernemens de provinces & de places de toutes les classes, les lieutenances générales, les lieutenances de Roi, les majorités des ci-devant provinces, places &

Case folio FRC 10334 w1,40

THE NEWBERRY LIBRARY

gouvernemens qui n'obligeoient point à reſidence, dont on étoit pourvu, ſoit par brevets, ſoit par proviſions, ſont ſupprimées à compter du premier janvier de la préſente année 1791.

II.

Les gouverneurs, lieutenans généraux & lieutenans de Roi qui étoient en poſſeſſion des places ſupprimées par le précédent article, ſeront payés ſur les fonds qui avoient été à ce deſtinés, des appointemens, gages & ſupplément de gages pour leſquels ils étoient employés dans les états du tréſor public, dans les états de la guerre & dans ceux des dépenſes des ci-devant provinces, même du fermage des objets qui avoient été par eux affermés, pour tout ce qui peut leur en être dû juſqu'au 31 décembre 1790. Ils ne pourront, ſous aucun prétexte, percevoir rien au-delà des ſommes portées dans leſdits états, notamment à titre de logement & uſtenſiles, lorſqu'ils n'auront pas réſidé de fait.

III.

Les gouverneurs, lieutenans généraux, lieutenans de Roi, majors ſupprimés par le premier article, qui étoient porteurs de brevets de retenue ſuſceptibles d'indemnité aux termes de la Loi du premier décembre dernier, préſenteront leurs brevets & mémoires en la forme preſcrite par la Loi du 19 janvier dernier, à l'effet de faire liquider l'indemnité qui peut leur être due. Ceux qui avoient été pourvus en finance continueront à être payés des rentes qui leur ont été aſſignées à raiſon de ladite finance.

IV.

A compter du premier janvier 1791, les appointemens, gages & ſupplément de gages attribués aux offices ſupprimés par l'article I.er ſeront rayés de tous états où ils avoient été employés juſqu'à ce jour, & ne pourront être employés dans aucun autre.

V.

Les ſecrétaires des gouvernemens, qui n'avoient pas encore été ſupprimés, le ſeront à compter du premier janvier 1791; & ils ſeront payés de leurs gages ſeulement juſqu'au 31 décembre 1790.

VI.

Les gouverneurs, lieutenans généraux, lieutenans de Roi, majors ſupprimés, auxquels leurs places avoient été données en récompenſe de leur ſervice, préſenteront leurs mémoires au comité des penſions, qui les fera remettre au directeur de la liquidation, à l'effet d'être établi en leur faveur, s'il y a lieu aux termes de la Loi du 23 août, des penſions. Leſdits gouverneurs & lieutenans ſeront conſidérés à cet effet comme les perſonnes qui étoient penſionnées à l'époque du premier janvier 1790; & ceux d'entr'eux qui juſtifieront de deux campagnes de guerre, ſeront traités de la manière qui a été réglée pour les officiers généraux, par l'article V du titre III de la Loi du 23 août 1790.

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux,

Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement, à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les Troupes de Ligne dans les différens Départemens du Royaume de ſe conformer à ces préſentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-cinquième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.